

Arrêté n°PN-2022-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de réhabilitation de la résidence Berry, La Plaine Saint-Rémy à Villers-Cotterêts

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIR-DDT-004 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne du 15 juillet 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et le dossier associé présentée par la société CLESENCE en date du 21 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 15 mars 2022 ;

VU les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du
au 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 2 nids d'Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* implantés sur la résidence Berry, la Plaine Saint-Rémy à Villers-Cotterêts ;

Considérant que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe

pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de travaux de réhabilitation consistant à isoler les façades par l'extérieur et au remplacement des couvertures et des menuiseries extérieures sur les bâtiments, ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt public majeur de nature sociale ainsi qu'un intérêt pour l'environnement (amélioration des performances énergétiques des logements et réduction de l'empreinte carbone des logements) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 2 nids d'Hirondelles de fenêtre présents sur le bâtiment ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat dont le siège est situé 12 rue Boulevard Roosevelt, 02100 Saint-Quentin.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la résidence Berry, La Plaine Saint-Rémy à Villers-Cotterêts, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 2 nids d'Hirondelle de fenêtre mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum*.

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Villers-Cotterêts

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Adaptation du calendrier de chantier aux enjeux écologiques. Les destructions des nids d'Hirondelle de fenêtre auront lieu entre septembre 2022 et décembre 2022 (sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral) et seront conditionnées à l'absence effective de l'Hirondelle de fenêtre. Elles seront réalisées en présence d'une personne compétente en ornithologie ;
- Pose de 2 nids artificiels à Hirondelle de fenêtre, mis en place avant le 31 décembre 2022 et le retour des Hirondelles de fenêtre pour leur saison de nidification 2023, sous l'avancée du toit en haut de la façade ouest de la résidence Berry ;
- Pose de 2 nids artificiels à Hirondelle de fenêtre, mis en place avant le 31 décembre 2022 et le retour des Hirondelles de fenêtre pour leur saison de nidification 2023, sur la façade ouest de la résidence Berry ;
- Mise en œuvre de 2 liserés de reconstruction de nids naturels créés à l'aide de légers rebords sur lesquels les oiseaux appuient leurs nids naturels à l'emplacement exact de destruction des 2 nids naturels ;

- Mise en place d'une surface rugueuse et pose d'un tasseau à 10 cm sous l'avancée du toit, sur la façade ouest de la résidence Berry ;
- Pose d'un cache à environ 50 cm sous l'avancée du toit pour recueillir les fientes des nicheurs et éviter les salissures sur la façade rénovée ;
- Ces installations seront réalisées en présence d'une personne compétente en ornithologie ;
- Installation d'un bac à boue positionné à proximité de la résidence Berry dès le printemps 2022 ou à un endroit hors de portée des résidents et facilement accessible pour les oiseaux (absence d'obstacles à proximité). Celui-ci sera géré de façon à ce que de la boue soit toujours présente et humide ;
- Mise en place d'une sensibilisation des résidents à la réglementation en vigueur assortie d'un rappel de l'écologie de l'espèce et tout particulièrement de la perte actuelle en France de leurs habitats de construction de nid. Cette sensibilisation passe via la distribution d'un feuillet d'information sur les hirondelles (information sur les mesures de compensation mises en place et sur la législation concernant la destruction des nids).

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel sera réalisé pendant 5 ans. Celui-ci portera sur la pose des nids artificiels d'Hirondelles, sur le suivi de la recolonisation du bâtiment rénové et étendu aux autres colonies proches et particulièrement à celles de la commune. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis, en octobre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

